DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mars 2006

relative à certaines mesures de protection touchant les importations en provenance de Bulgarie compte tenu de la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène dans ce pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2006) 890]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/247/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [1], et notamment son article 18,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [2], et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

(1) L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse des volailles et des autres oiseaux qui entraîne une mortalité et des perturbations susceptibles de prendre rapidement un caractère épizootique, et qui est donc de nature à compromettre gravement la santé animale et la santé publique ainsi qu'à réduire fortement la rentabilité de l'aviculture. Il existe un risque que l'agent pathogène soit introduit dans la Communauté du fait des échanges internationaux de volailles vivantes et de produits à base de volaille.

(2) La Bulgarie a notifié à la Commission que la souche asiatique du sous-type H5N1 du virus de l'influenza A avait été isolée à partir d'un cas clinique chez les oiseaux sauvages.

(3) La Bulgarie est inscrite sur la liste figurant à la partie I de l'annexe I de la décision 96/482/CE de la Commission du 12 juillet 1996 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de volailles et d'œufs à couver, à l'exclusion des ratites et de leurs œufs, en provenance de pays tiers, ainsi que les mesures de police sanitaire à appliquer après une telle importation [3]. Ladite liste mentionne les pays tiers ou parties de pays tiers autorisés à utiliser les modèles de certificats A à D établis à l'annexe de cette décision. Les importations de volailles vivantes, d'œufs à couver et de poussins d'un jour provenant des pays tiers ou des parties de pays tiers figurant à la partie I de l'annexe I de la décision 96/482/CE sont autorisées dans la Communauté.

(4) La Bulgarie est inscrite sur la liste figurant aux annexes I et II de la décision 2000/585/CE de la Commission du 7 septembre 2000 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes de lapin et de certaines viandes de gibier d'élevage et sauvage, et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour ce type d'importations [4]. Les importations de viandes de gibier à plumes sauvage provenant de Bulgarie sont donc autorisées dans la Communauté.

(5) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle en Bulgarie, il convient de suspendre les importations de volailles, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage vivants, et d'œufs à couver de ces espèces, provenant de tout le territoire de la Bulgarie.

(6) Il y a en outre lieu de suspendre les importations de viandes fraîches de gibier à plumes sauvage ainsi que de viandes hachées, de préparations à base de viande et de produits à base de viande ou contenant des viandes des espèces susvisées, tout comme d'autres produits issus d'oiseaux provenant de Bulgarie.

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

[2] JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; version rectifiée au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1).

[3] JO L 196 du 7.8.1996, p. 13. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/118/CE (JO L 36 du 7.2.2004, p. 34).

[4] JO L 251 du 6.10.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/413/CE (JO L 151 du 30.4.2004, p. 57).

(7) Conformément à la décision 2003/812/CE de la Commission du 17 novembre 2003 établissant des listes de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation de certains produits destinés à la consommation humaine visés par la directive 92/118/CEE [1], les pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser les importations d'œufs destinés à la consommation humaine sont ceux figurant à l'annexe de la décision 94/85/CE de la Commission du 16 février 1994 établissant une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille [2]. Eu égard à la prochaine saison de ponte des oiseaux sauvages, il convient d'interdire également les importations en provenance de Bulgarie en ce qui concerne les œufs destinés à la consommation humaine issus de ces oiseaux.

(8) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle en Bulgarie, et étant donné que ce pays a mis en œuvre des mesures de lutte contre la maladie et a communiqué à la Commission des informations complémentaires sur la situation de celle-ci, il y a lieu de limiter la suspension des importations de certains produits issus des oiseaux aux parties du territoire de la Bulgarie touchées par l'influenza aviaire et/ou présentant le risque de l'être.

(9) Eu égard à l'épidémiologie de la maladie dans les parties du territoire de la Bulgarie susmentionnées, il convient de continuer à autoriser certains produits issus de gibier à plumes sauvage chassé avant le 1er août 2005 dans ces même parties de territoire.

(10) La décision 2005/432/CE de la Commission du 3 juin 2005 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de produits à base de viande destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 97/41/CE, 97/221/CE et 97/222/CE [3] établit la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation de produits à base de viande dans la Communauté est autorisée ainsi que les régimes de traitement considérés comme efficaces pour inactiver certains pathogènes.

(11) Afin de limiter le risque de transmission de la maladie par l'intermédiaire des produits couverts par la décision 2005/432/CE, il convient d'appliquer un traitement approprié en fonction de la situation sanitaire du pays d'origine et des espèces dont la viande provient. Il est donc opportun de continuer à autoriser les importations dans la Communauté de produits à base de viande de gibier à plumes sauvage en provenance de Bulgarie traités à une température à cœur d'au moins 70 °C.

(12) Afin de pouvoir autoriser les importations de produits à base de viande soumis à un traitement thermique suffisant pour inactiver d'éventuels virus présents dans la viande, il est nécessaire de préciser, dans les certificats sanitaires établis conformément aux annexes III et IV de la décision 2005/432/CE, le traitement requis pour la viande issue de gibier à plumes sauvage.

(13) Les mesures prévues à la présente décision s'appliquent sans préjudice des mesures adoptées à la suite de l'apparition de foyers de la maladie de Newcastle en Bulgarie, en 2005, définies par la décision 2005/648/CE de la Commission du 8 septembre 2005 concernant certaines mesures de protection contre la maladie de Newcastle en Bulgarie [4].

(14) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suspendent les importations:

a) de volailles, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage vivants et d'œufs à couver de ces espèces provenant de la partie du territoire de la Bulgarie visée à la partie A de l'annexe;

b) des produits suivants provenant de la partie du territoire de la Bulgarie figurant à la partie B de l'annexe:

i) viandes fraîches de gibier à plumes sauvage;

ii) viandes hachées, préparations à base de viande et produits à base de viande ou contenant des viandes de gibier à plumes sauvage;

iii) aliments crus pour animaux de compagnie et matières premières non transformées pour aliments destinés aux animaux contenant toutes parties de gibier à plumes sauvage;

[1] JO L 305 du 22.11.2003, p. 17. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/19/CE (JO L 5 du 9.1.2004, p. 84).
[2] JO L 44 du 17.2.1994, p. 31. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/118/CE.
[3] JO L 151 du 14.6.2005, p. 3.
[4] JO L 238 du 15.9.2005, p. 16.

iv) œufs destinés à la consommation humaine issus de gibier à plumes sauvage vivants;

v) trophées de chasse non traités de tous oiseaux;

vi) plumes et parties de plume non traitées;

vii) lisier non transformé issu de volailles ou d'autres oiseaux.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 1er, les États membres autorisent les importations des produits visés aux points b) i), b) ii) et b) iii) dudit article, lorsque ces produits sont issus d'oiseaux chassés avant le 1er août 2005.

2. Selon l'espèce ou les espèces concernées, les certificats vétérinaires et documents commerciaux accompagnant les produits visés à l'article 1er, points b) i), b) ii) et b) iii), portent la mention suivante:

«Viandes fraîches de gibier à plumes sauvage/produit à base de viande ou contenant des viandes de gibier à plumes sauvage/préparation à base de viande ou contenant des viandes de gibier à plumes sauvage/aliment cru pour animaux de compagnie contenant toutes parties de gibier à plumes sauvage (A) provenant d'oiseaux chassés avant le 1er août 2005.

(A) Biffer la mention inutile.»

3. Par dérogation à l'article 1er, paragraphe 1, point b) ii), les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande ou contenant des viandes de gibier à plumes sauvage lorsque les viandes des espèces concernées ont subi au moins un des traitements spécifiques visés à l'annexe II, partie 4, points B, C ou D, de la décision 2005/432/CE.

4. Le traitement spécifique appliqué conformément au paragraphe 3 est précisé au point 9.1, colonne B, du certificat vétérinaire établi sur la base du modèle figurant à l'annexe III de la décision 2005/432/CE. La mention suivante est en outre ajoutée sur ledit certificat:

«Produits à base de viande traités conformément à la décision 2006/247/CE de la Commission».

5. Le traitement spécifique appliqué conformément au paragraphe 3 est certifié en ajoutant la mention suivante au certificat vétérinaire établi sur la base du modèle figurant à l'annexe IV de la décision 2005/432/CE:

«Produits à base de viande traités conformément à la décision 2006/247/CE de la Commission».

Article 3

Les États membres veillent à ce que les importations de plumes ou de parties de plumes traitées soient accompagnées d'un document commercial attestant que les plumes ou parties de plumes traitées l'ont été par jet de vapeur ou toute autre méthode garantissant l'élimination totale des pathogènes.

Ce document n'est toutefois pas exigé pour les plumes d'ornement traitées, les plumes traitées transportées par des voyageurs pour un usage privé et les lots de plumes traitées expédiés à des particuliers pour un usage non industriel.

Article 4

Les États membres prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Ils en informent aussitôt la Commission.

Article 5

La présente décision s'applique jusqu'au 31 mai 2006.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

Parties du territoire de la Bulgarie visées à l'article 1er, points a) et b):

PARTIE A

Pays — Code ISO	Nom du pays	Description de la partie du territoire
BG	Bulgarie	— Ensemble du territoire de la Bulgarie

PARTIE B

Pays — Code ISO	Nom du pays	Description de la partie du territoire
BG	Bulgarie	En Bulgarie, les régions de: — Vidin — Montana — Vratsa — Pleven — Veliko Tarnovo (au nord de l'autoroute E 771) — Russe — Razgrad — Silistra — Dobrich — Varna — Burgas